



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation
de l'eau prélevée dans le milieu naturel
à des fins alimentaires par
l'Association de l'Accueil à Taizé
Communauté de Taizé.**

Vu le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 ;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le dossier présenté par la communauté de Taizé ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 25 Novembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 Février 2001 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Est autorisée l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins alimentaires par L'Association de l'Accueil à Taizé, communauté de Taizé.

Le dossier est approuvé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume moyen annuel prélevé par l'Association de l'Accueil à Taizé ne pourra pas excéder 250 m³ par jour.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par monsieur le préfet.

ARTICLE 3 :

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour les opérations soumises à déclaration au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application de la nouvelle loi sur l'eau.

3.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

3.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique aux points de prélèvement. Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de 3 ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera soit copie de ce registre, soit les volumes prélevés, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

3.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclarée ou constatée par les agents habilités, le déclarant devra combler le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et d'assurer l'étanchéité définitive des ouvrages. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.

3.4. Clauses de précarité

En application de l'article 9.1. de la loi sur l'eau, et de son décret d'application n° 92.1041 du 24 septembre 1992, le préfet pourra limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques à l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas favoriser la contamination des eaux souterraines. A cet effet :

- un clapet anti retour sera installé ;
- pour le puits, les parois devront être étanches dans la partie non captante ;
- toute mesure visant à protéger le forage de toute infiltration sera prise ;
- le terrain où se situe les captages sera clos pour éviter toute pénétration animale ou humaine.

ARTICLE 5 : Les canalisations, les réservoirs et réseaux

Les canalisations, les réservoirs ou réseaux contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs.

L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire, et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.

Les responsables des ouvrages devront informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en cas d'incident ou accident de toutes sortes sur ces ouvrages.

Le réseau public sera protégé de toute introduction accidentelle d'eau du forage par un système de disconnexion.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

La communauté devra procéder au contrôle de la qualité par des prélèvements et des analyses sur eau brute et eau traitée.

Les paramètres recherchés sont définis par le décret 91-257 du 7 mars 1991.

La fréquence des prélèvements est prévue dans l'arrêté préfectoral précisant le contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine exercé en Saône-et-Loire.

Tous les ans seront réalisées les analyses suivantes :

- Eau brute :
 - une analyse (P1) de type B₃C₂ sur chaque puits.
- Sortie de station :
 - une analyse B₃C₃C_{4b} complétée par une C_{4a}C_{4c} tous les 5 ans.
- En distribution : il sera pris en compte la variation de fréquentation. Par conséquent, pour les six analyses de type B₂C₁ à réaliser sur l'année, deux seront réalisées entre Novembre et Mars et quatre entre avril et octobre.

Le pompage sera équipé d'un système de comptage. Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'agent chargé des prélèvements du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Si une augmentation annuelle notable était constatée, la fréquence des prélèvements pourrait être modifiée.

En cas de variation, de problème ou de risque particulier, le préfet peut imposer des examens complémentaires à des fréquences plus élevées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont à la charge de la communauté.

ARTICLE 7 : Sanction

La non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées au présent arrêté est justiciable des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par les articles 46 et 47 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de préfecture de Saône et Loire, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le maire de Taizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le maire de Taizé et monsieur le directeur de l'Association de l'Accueil à Taizé.

MACON, le 16 FÉV. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Pour le Directeur,
L'Inspecteur Principal



Henri LE LIZEN